

3ème Section
Environnement

ARRETE S3/I/76 n° 4738 du 9 décembre 1976
portant autorisation d'exploitation d'un chantier de
récupération de métaux par M. Georges REMY à SAULNOT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 20 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU la demande en date du 4 février 1975, par laquelle M. REMY Georges demeurant à SAULNOT, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le même territoire communal un chantier de récupération et stockage de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral en date du 18 août 1975 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 20 septembre 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 5 décembre 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 4 novembre 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date des 16 janvier et 14 mai 1976 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 1975 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 2 juillet 1976 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1976 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - M. Georges REMY, demeurant à SAULNOT est autorisé à exploiter sur le territoire de cette commune, lieu-dit "Près du Taureau", parcelle cadastrée section ZE, n° 25, un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux classé en 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par référence au n° 286 de la nomenclature.

Article 2 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques suivantes :

- E M P L A C E M E N T

- 1°) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.
- 3°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation.
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubules de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- A M E N A G E M E N T D U C H A N T I E R E T I M P L A N T A T I O N

- 4°) Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

La clôture prévue à l'alinéa précédent compte tenu de l'environnement, sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes sur la partie longeant le C.D. 96.

- 5°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 6°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 7°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

- 8°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

- EXPLOITATION

- 9°) Les amas de ferraille ne devront pas dépasser le niveau supérieur de la clôture.
- 10°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 MOIS.

- PREVENTION DES NUISANCES

11°) Bruit

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

12°) Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 5 m3.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

- 13°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

14°) Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

15°) Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux paragraphes 2 et 3 ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux paragraphes 2 et 3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

16°) Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

.../...

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

17°) Rongeurs, insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

- LUTTE CONTRE L'INCENDIE

18°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles à raison de 2 extincteurs du type à poudre ABC de 6 kgs. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

- DISPOSITIONS GENERALES

19°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

Article 4 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 5 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans et s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

Article 7 - L'Etablissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

Article 8 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 9 décembre 1976
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,

J. BARDECHE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION

J. LAURENS-BERGE

